



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2020

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS OUDON
BIOGAZ, dont le siège social est situé 3, rue du Portugal à Craon (53400), relative à
son projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières
organiques d'une capacité de traitement de 385 tonnes/jour,
au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche (53400).**

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du
Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 24 juillet 2019, complétée, par la SAS OUDON BIOGAZ, dont le siège social est situé 3, rue du Portugal à Craon (53400), relative à son projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques d'une capacité de traitement de 385 tonnes/jour, au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche (53400), comprenant des stockages déportés situés dans les départements de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de

l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu l'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis conjoint des Missions Régionales d'Autorité Environnementale Pays de la Loire et Bretagne en date du 24 juillet 2020 ;

Vu la décision n°E20000105/44 de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 12 août 2020 désignant M. Jean-Claude LE LAY, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS OUDON BIOGAZ à l'avis conjoint des Missions Régionales d'Autorité Environnementale Pays de la Loire et Bretagne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de l'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : une enquête publique dont la durée est fixée à trente jours est ouverte **du jeudi 5 novembre 2020 à 9h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 17h00**, sur la commune de Livré-la-Touche, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS OUDON BIOGAZ, dont le siège social est situé 3, rue du Portugal à Craon (53400), relative à son projet de création d'une unité de méthanisation de matières organiques d'une capacité de traitement de 385 tonnes/jour, au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche (53400).

Article 2 : Monsieur Jean-Claude LE LAY, directeur de collectivité territoriale en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Livré-la-Touche, pour y recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants :

- jeudi 5 novembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- lundi 16 novembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- samedi 21 novembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 27 novembre 2020 de 16h00 à 19h00,
- vendredi 4 décembre 2020 de 14h00 à 17h00.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Livré-la-Touche, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 8, rue des Lavandières 53400 LIVRE-LA-TOUCHE ;
- soit en les consignand directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public à la mairie de Livré-la-Touche ;
- soit en les déposant sur le registre numérique dédié : <https://www.registredemat.fr/sas-oudon-biogaz>
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse dédiée : sas-oudon-biogaz@registredemat.fr

Elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation environnementale sera déposé à la mairie de Livré-la-Touche afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les lundi et jeudi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site dédié : <https://www.registredemat.fr/sas-oudon-biogaz>.

Il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis conjoint des Missions Régionales d'Autorité Environnementale Pays de la Loire et Bretagne, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies de Ahuillé, Astillé, Athée, Ballots, Beaulieu-sur-Oudon, Bierné-les-Villages, Bouchamps-les-Craon, Brains-sur-les-Marches, Chatelain, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Courbeville, Craon, Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, La Boissière, La Chapelle-Craonnaise, La Roë, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laubrières, Livré-la-Touche, Loiron-Ruillé, Marigné-Peuton, Mée, Méral, Montigné-le-Brillant, Montjean, Niaflès, Nuillé-le-Vicoïn, Peuton, Pommerieux, Prée-d'Anjou, Quelaines-Saint-Gault, Renazé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Erblon, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, Senonnes, Simplé (53), Bouillé-Ménard, Carbay, Miré, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu (49), Soudan, Juigné-les-Moutiers, Villepot (44), Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Brielles, Erbrée, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Le Pertre, Moutiers, Mondevert et Rannée (35) ;

- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées agricoles », « autorisation »), en Ille-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>), ainsi qu'en Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) ;

- par publication sur le site dédié : <https://www.registredemat.fr/sas-oudon-biogaz>,

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les quotidiens *Ouest-France* (53, 49, 44 et 35), *Le Courrier de l'Ouest* (49) et les hebdomadaires *Haut-Anjou* (53), *Le journal de Vitré* (35), *L'Éclairer de Châteaubriant* (44), laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur les sites internet des services de l'Etat en Mayenne, en Ille-et-Vilaine et en Maine-et-Loire précités et à la mairie de Livré-la-Touche, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de

l'enquête.

Article 8 : la décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploiter sera prise par les préfets de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et du Maine-et-Loire.

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- M. Hervé COLAS, président de la SAS OUDON BIOGAZ - tél : 06-22-80-13-73 - adresse mail : hf.colas@gmail.com

- M. Damien SALMON, directeur général de la SAS OUDON BIOGAZ - tél : 06-42-92-53-94 - adresse mail : damiensalmon0260@orange.fr.

Article 9 : le conseil municipal de chacune des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que les groupements de communes intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

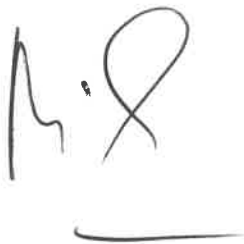
En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : les modalités d'accès à la mairie de Livré-la-Touche se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la préfète d'Ille-et-Vilaine, le préfet de la Loire-Atlantique, le préfet du Maine-et-Loire, les maires de Ahuillé, Astillé, Athée, Ballots, Beaulieu-sur-Oudon, Bierné-les-Villages, Bouchamps-les-Craon, Brains-sur-Marches, Chatelain, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Courbeville, Craon, Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, La Boissière, La Chapelle-Craonnaise, La Roë, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laubrières, Livré-la-Touche, Loiron-Ruillé, Maigné-Peuton, Mée, Méral, Montigné-le-Brillant, Montjean, Niaflès, Nuillé-le-Vicoïn, Peuton, Pommerieux, Prée-d'Anjou, Quelaines-Saint-Gault, Renazé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Erblon, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, Senonnes, Simplé (53), Bouillé-Ménard, Carbay, Miré, Ombré-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu (49), Soudan, Juigné-les-Moutiers, Villepot (44), Argentré-du-Plessis, Avelles-sur-Seiche, Brielles, Erbrée, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Le Pertre, Moutiers, Mondevert et Rannée (35), la SAS OUDON BIOGAZ et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

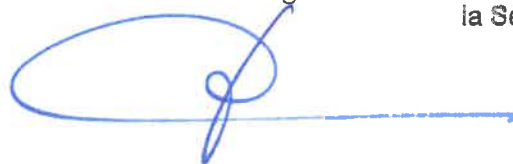
A Laval, le **09 OCT. 2020**

Le préfet de la Mayenne,



A Rennes, le **24 SEP. 2020**

Pour la préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

A Angers, le **02 OCT. 2020**

Le préfet de Maine-et-Loire
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON